

**CNBA**Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°116

Séance du 25 juin 2014

Délibération n°3

Création d'un fonds d'aide exceptionnelle

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7, R.4432-1 à R.4432-18 ;

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°6 du 18 mars 2014 portant création d'un fonds d'aide exceptionnelle et la remplace par la délibération suivante.

Le Conseil d'administration de la CNBA délibère :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de la création d'un fonds d'aide exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués à ce fonds lors du vote du budget annuel de l'établissement. Ils seront imputés au compte 657-4 « Charges spécifiques ».

ARTICLE 3 : Fonctionnement du fonds d'aide exceptionnelle

Le fonctionnement du fonds d'aide exceptionnelle relève de la Commission des aides. Celle-ci ne peut être saisie que pour des cas urgents et de nature exceptionnelle. Ces cas doivent intéresser l'ensemble de la profession, c'est-à-dire revêtir un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à la date de signature par le Président de l'établissement.

ARTICLE 5 : Exécution de la délibération

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Information liste des aides

Le fonds d'aide exceptionnelle figure à l'annexe de la liste des aides de la CNBA.

Paris, le 1^{er} juillet 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,



Michel DOURLENT